

PRÉFECTURE DES LANDES
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2007/N° 689

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
REGLEMENTANT LE DEPOT DE PRODUITS AGRO-PHARMAUTIQUES EXPLOITE PAR
LA SOCIETE MAISADOUR A CAZERES-SUR-L'ADOUR**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application, et notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1986 autorisant la société COOPERATIVE AGRICOLE DE CEREALES D'AIRE SUR ADOUR à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de CAZERES, d'un silo de séchage et stockage de céréales avec activités annexes ;
- VU la déclaration de changement d'exploitant du 21 juillet 1999 de la société MAISADOUR comportant un recensement des activités exercées sur le site avec notamment un dépôt de produits agropharmaceutiques de 105 tonnes ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant du 9 août 1999 délivré à la société MAISADOUR pour l'ensemble des installations précitées ;
- VU le résultat du recensement des substances dangereuses transmis par MAISADOUR au préfet le 28 juillet 2006 ;
- VU la réponse de MAISADOUR en date du 26 mars 2007 concernant son positionnement par rapport au projet de prescriptions techniques réglementant le dépôt de produits agropharmaceutiques ;
- VU la déclaration de MAISADOUR en date du 21 septembre 2007 comportant un abaissement du dépôt de produits agropharmaceutiques à 55 tonnes ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 août 2007 et son additif du 9 octobre 2007 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans ses réunions des 4 septembre 2007 et 5 novembre 2007 ;

CONSIDERANT que le dépôt de produits agropharmaceutiques et de substances dangereuses n'a pas fait l'objet de prescriptions techniques de nature à sauvegarder les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer ce dépôt par des prescriptions techniques adaptées ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : INSTALLATIONS AUTORISEES

La société MAISADOUR , dont le siège social est à Route de Saint Sever 40001 MONT DE MARSAN Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions techniques annexées au présent arrêté, sur le site de son silo à céréales de CAZERES SUR ADOUR, à poursuivre l'exploitation d'un dépôt produits agro-pharmaceutiques et de substances destinées à l'agriculture visés comme suit:

Rubrique	Désignation	Q stockée	Classement
1155	Dépôt de produits agro-pharmaceutiques (lorsque Q < 15 t)	Q < 15 t	NC
1172	Stockage de substances dangereuses pour l'environnement, <u>très toxiques</u> pour les organismes aquatiques (lorsque Q < 20 t)	Q < 20 t	NC
1173	Stockage de substances dangereuses pour l'environnement, <u>toxiques</u> pour les organismes aquatiques (lorsque Q < 100 t)	Q = 20 t	NC

Récapitulatif des autres activités

Les autre activités actuellement exploitées et autorisées sur le site et leurs grandeurs caractéristiques sont les suivantes :

Rubrique	Activité	Volume de l'activité	Classement
2160-1-a	Silo de stockage de céréales (lorsque V > 15 000 m ³)	Capacité totale de stockage 44 800 m ³	A
1136.A.1.b	Dépôt d'ammoniac (lorsque 150 kg < Q < 200 t)	1 réservoir de 57 m ³ soit 30 t de NH ₃	A
2910-A-2	Installation de combustion (lorsque 2 < P < 20 MW)	4 séchoirs fonctionnant au gaz naturel 15,45 MW	DC
2260.2	Broyage, concassage, criblage, ... de céréales (lorsque 100 < P < 500 kW)	Egrenage	D
2175.2	Dépôt d'engrais liquides (lorsque 100 < V < 500 m ³)	3 cuves : 50 + 45 + 35 m ³ V total : 130 m ³	D
1331-II	Dépôt d'engrais solides simples et composés à base nitrate d'ammonium (lorsque Q < 500 t)	Engrais divers Q = 450 t	DC
2920-2	Compression d'air (lorsque P < 50 kW)	Compresseurs d'air P installée : 38 kW	NC

A : Autorisation D : Déclaration DC : déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article 512-11 du code de l'environnement NC : Non classable (pour mémoire)

ARTICLE 2 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers.

ARTICLE 3 : RECOLEMENT

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement des arrêtés préfectoraux réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier la conformité des caractéristiques constructives des installations et des procédures opérationnelles existantes. La traçabilité de cette vérification est assurée. Ce bilan est transmis à l'inspection des Installations Classées.

Le récolement ci-dessus est effectué par un service indépendant de la production.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

ARTICLE 4 : DECLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, le Maire de la commune de CAZERES SUR ADOUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à la société MAISADOUR.

Mont-de-Marsan, le 19 NOV. 2007

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Boris VALLAUD

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 6 : DEPOT DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Application

Les prescriptions ci-après s'appliquent au stockage des produits agro-pharmaceutiques visés par les rubriques 1155, 1172 et 1173.

6.1.2 - Conception des installations

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leur conséquences pour l'homme et l'environnement.

6.1.3 - Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

6.1.4 - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- la liste des produits et substances en stock indiquant la rubrique de classement (1155, 1172,...) dans laquelle ils doivent être classés ;
- les plans des bâtiments, locaux et dépôts tenus à jour ;
- le présent arrêté préfectoral ;
- les documents prévus aux points 6.3.5 - , 6.4.2 - , 6.4.5 - , 6.4.6 - et 6.5.4 - du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.5 - Opérations non autorisées

Les opérations de transvasement, mélange, formulation,...de produits et substances, ainsi que l'ouverture des contenants, ne sont pas autorisées dans le dépôt.

6.2 - Implantation aménagement

6.2.1 - Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- 30 mètres des limites de propriété ;
- 15 mètres des bâtiments ou stockages présentant des risques d'incendie.

6.2.2 - Comportement au feu des bâtiments

Le bâtiment abritant le dépôt de produits agro-pharmaceutiques (bâtiment existant) doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs en matériaux de classe A1 ou A2/s1/d1 (incombustibles) ;
- pas de planchers hauts ;
- charpente et couverture incombustibles ;

La toiture doit être équipée en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

6.2.3 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins deux faces, par une voie-engin.

Une des façades est équipée d'un ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

6.2.4 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le bâtiment doit être convenablement aéré ou ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

6.2.5 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (Titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

6.2.6 - Mise à la terre des équipements

Les équipements et masses métalliques (charpente, armatures,...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable de certains produits.

6.2.7 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au titre « Déchets ».

6.2.8 - Cuvettes de rétention

Tout réservoir ou stockage, aérien ou enterré, de produits agro-pharmaceutiques nécessitant des transvasements est interdit. Le stockage de produits liquides est constitué exclusivement de récipients admis au transport de produits liquides.

Le stockage de produits liquides, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention d'un volume au moins égal à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des liquides. Elle ne doit pas comporter de dispositif de vidange par gravité mais doit comporter un point bas de pompage.

Les récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

6.2.9 - Aménagement et organisation des stockages

A- Aménagement du stockage

Le stockage de produits agro-pharmaceutiques doit être réalisé dans un local spécifique, fermé et réservé uniquement à cet usage.

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'entraînement de produits en cas d'inondation de l'installation.

La hauteur maximale de stockage ne doit pas excéder 8 mètres.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage et le plafond.

Les rayonnages en étagères doivent être réalisés en matériaux résistants mécaniquement et chimiquement.

Les récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés doivent être séparés des autres substances par une cloison résistance au feu, de hauteur au moins égale au stockage.

Le stockage de chlorate de soude, d'engrais en vrac, de produits alimentaires, de substances combustibles ou inflammables autres que les produits agro-pharmaceutiques est interdit dans le local.

B- Organisation du stockage

Les produits agro-pharmaceutiques doivent être stockés par groupe de danger en fonction de leurs risques prépondérants, en particulier :

- les produits inflammables doivent être séparés des produits comburants ;
- les produits très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits comburants ;
- et dans la mesure du possible, les produits très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits inflammables.

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les produits très toxiques ou toxiques présentant également un caractère inflammable ou comburant doivent être stockés respectivement avec les produits inflammables ou comburants.

6.3 - Exploitation, entretien

6.3.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

6.3.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôtures, fermetures à clé...).

6.3.3 - Produits dangereux-Etiquetage et état des stocks

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

6.3.4 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

6.3.5 - Vérification périodique des installations électriques

Les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

6.4 - Risques

6.4.1 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie conformes aux normes en vigueur. Ces moyens de secours doivent comprendre notamment des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés par l'installation et les produits stockés :

- extincteurs disposés à l'entrée du bâtiment, bien visibles et facilement accessibles. Les cellules de produits agro-pharmaceutiques nécessitant des agents d'extinction spécifiques compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés doivent être signalées par un pictogramme signalant l'agent d'extinction ;
- produits absorbants ou de décontamination pour le traitement des épandages accidentels ;
- réserve de sable meuble et sec adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc ;
- affichage des plans des locaux afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

6.4.2 - Localisation des risques

L'exploitant doit disposer d'un plan général de répartition du stockage de produits agro-pharmaceutiques. Il doit être en mesure d'en fournir une copie en toutes circonstances aux services d'intervention sur simple requête.

6.4.3 - Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans le dépôt, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

6.4.4 - « Permis d'intervention », « permis de feu »

Dans le dépôt, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude,...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une **vérification** des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

6.4.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans le dépôt ;

- l'interdiction de stationner les chariots de manutention dans le dépôt en dehors des horaires de fonctionnement ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour la réalisation de travaux ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

6.4.6 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses (gerbage, stockage en hauteur) et la conduite des installations (démarrage et arrêt, entretien,...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

6.4.7 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, eaux et/ou produits d'extinction consécutifs à un incendie), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Ces effluents seront considérés comme déchets et traités comme tels..

6.4.8 - Règles de sécurité

Le chauffage du dépôt ne peut être assuré que par fluide caloporteur (air, eau) ou résistances électriques protégées. L'utilisation de chauffages mobiles (type bain d'huile,) est interdit.

Le stockage des palettes vides doit être réalisé à l'extérieur du local de stockage des produits agro-pharmaceutiques et à une distance d'au moins 15 mètres.

6.4.9 - Epannage

L'épandage d'eaux résiduaires, de boues et déchets contenant des produits est interdit.

6.5 - Déchets

6.5.1 - Récupération, recyclage, élimination

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

6.5.2 - Stockage des déchets

Les produits périmés ou déclassés, les produits et emballages vides collectés en attente de valorisation ou d'élimination ainsi que les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). En dehors du stockage des emballages vides, l'organisation du stockage des déchets et leur regroupement devra prendre en compte leur incompatibilité telle que prévue par l'article « organisation du stockage ».

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

6.5.3 - Déchets banals

Le traitement des déchets industriels banals (déchets non dangereux et non inertes) s'effectue avec des techniques équivalentes à celles mises en œuvre pour les ordures ménagères : recyclage, incinération en UIOM, stockage en centre d'enfouissement technique de classe II.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Néanmoins, ne sont pas soumis à cette obligation de valorisation les détenteurs produisant un volume hebdomadaire de déchets d'emballage inférieur à 1100 litres et que la collectivité chargée de l'élimination des déchets ménagers prend en charge dans le cadre de son service de collecte et de traitement. (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

6.5.4 - Déchets dangereux

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

6.5.5 - Brûlage

Le brûlage sur site ou l'enfouissement des déchets sont interdits.

6.6 - Remise en état en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 7 : DEPOT D'AMMONIAC AGRICOLE

L'aire de dépotage du dépôt d'ammoniac agricole est aménagée pour permettre un stationnement en sécurité des camions venant charger ou décharger de l'ammoniac.

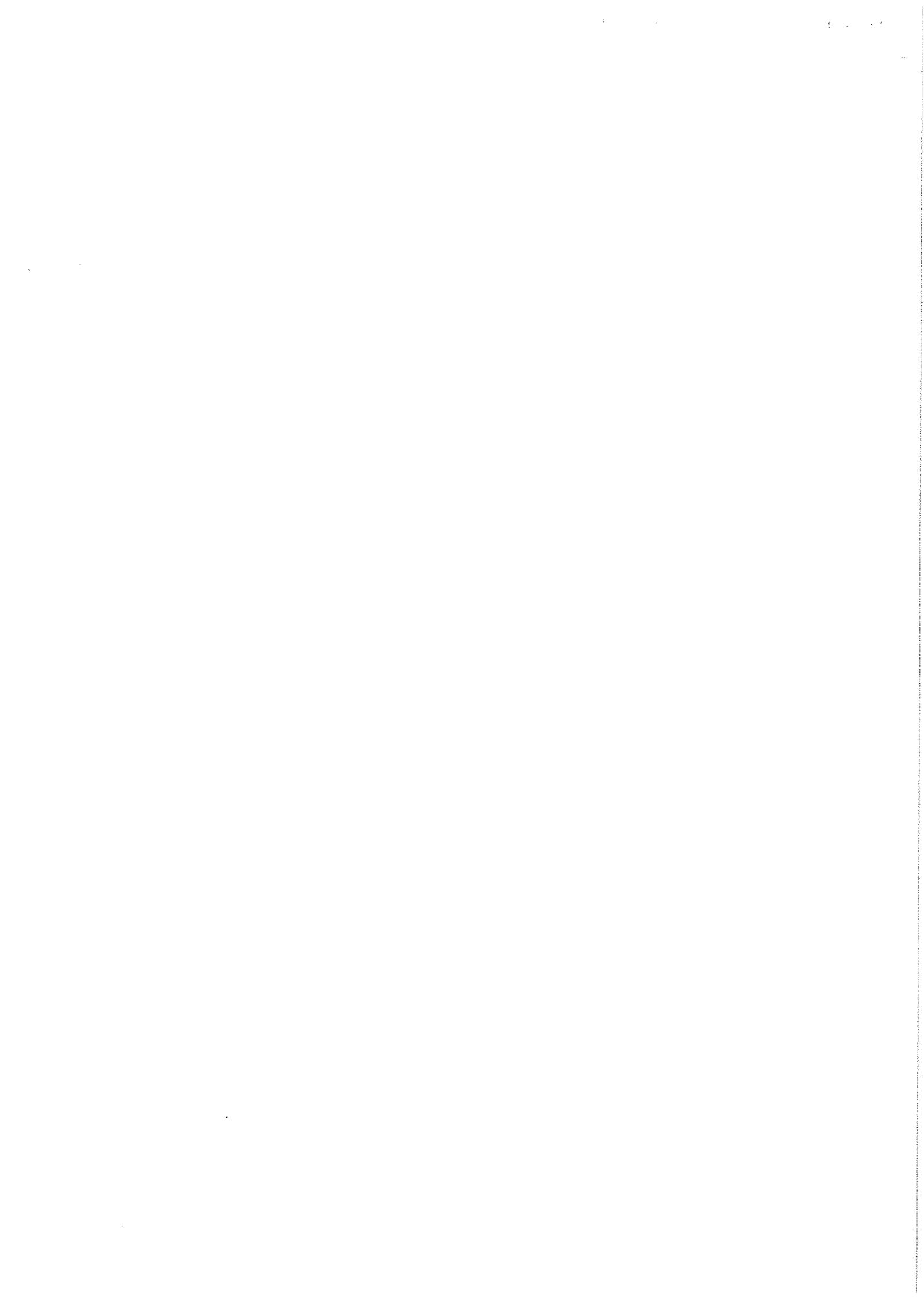
Cette aire comporte des emplacements permettant de déposer en toute sécurité sur un plan horizontal les citernes amovibles de transport d'ammoniac et de les reprendre, toujours en toute sécurité,

L'aire et ses emplacements sont étanches et garantissent la collecte des égouttures et déversements.

ARTICLE 8 : DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET POSTE DE DISTRIBUTION ATTENANT

Le dépôt de gazole de 40 m³ est déclaré supprimé ainsi que le poste de distribution attenant. Le réservoir est dégazé et le poste de distribution enlevé.

Les canalisations enterrées éventuelles doivent être retirées du sol.





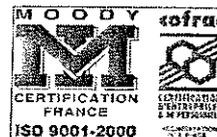
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

www.aquitaine.drire.gov.fr



200405955

GRUPE DE SUBDIVISIONS DES LANDES

Zone Artisanale de la Téoulère

40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT TL

Tél : 05.58.05.76.20. -- Fax : 05.58.05.76.27.

Subdivision Landes 2

Affaire suivie par M. LAFFARGUE

Mél : jean.laffargue@industrie.gouv.fr

N/réf : JL/IC40-APC/D-2007-c-569

Fiche de suivi: (PN) 1515-52

20765/11A4/07

Saint-Pierre-du-Mont, le

23 OCT. 2007

INSTALLATIONS CLASSEES

Prescriptions techniques visant à réglementer le dépôt de
produits agropharmaceutiques

MAISADOUR de CAZERES SUR ADOUR

MAISADOUR

Siège social : route de Saint Sever
40001 MONT DE MARSAN Cedex

RAPPORT AU CODERST (Additif au rapport du 6 août 2007)

Lors du CODERST du 4 septembre 2007, MAISADOUR a apporté des informations sur des activités supprimées (dépôt de liquides inflammables et poste de distribution attenant) et fait des observations sur la teneur du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires réglementant le dépôt de produits agropharmaceutiques tel que présenté au CODERST.

Dans ses observations, MAISADOUR :

- a exposé les difficultés qu'il aurait à implanter un bassin de confinement de 500 m3 - volume forfaitairement fixé par l'article 2.10 de l'arrêté type 1155 – tel que prescrit à l'article 9.2.9 de notre projet d'arrêté ;
- a souhaité que le POI demandé à l'article 8.5 soit remplacé par un plan d'urgence ;
- a demandé une reformulation de l'article 10 (prescription relative à l'aire de transvasement d'ammoniac) ne nécessitant pas de refaire l'aire de dépotage ;

et, au final, a manifesté son intention de diminuer la capacité de son dépôt de produits agropharmaceutiques

En conséquence, l'examen de cette affaire a été reporté.

oOo

Par lettre du 21 septembre 2007, MAISADOUR a déclaré au préfet des LANDES diminuer de façon importante le dépôt de produits agropharmaceutiques, cette diminution étant rendue possible par l'utilisation optimale du dépôt central de Haut Mauco, la gestion informatisée des stocks et les livraisons directes aux agriculteurs.



Ministère de l'Écologie,
du Développement et
de l'Aménagement durables

Avec les nouvelles quantités déclarées, comme le montre le tableau ci-après, le dépôt n'est plus classable (NC).

Rubrique	Désignation	Q stockée	Classement
1155	Dépôt de produits agro-pharmaceutiques (lorsque Q < 15 t)	Q < 15 t	NC
1172	Stockage de substances dangereuses pour l'environnement, <u>très toxiques</u> pour les organismes aquatiques (lorsque Q < 20 t)	Q < 20 t	NC
1173	Stockage de substances dangereuses pour l'environnement, <u>toxiques</u> pour les organismes aquatiques (lorsque Q < 100 t)	Q = 20 t	NC

D'autre part, comme le montre le tableau ci-après et au sens de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, l'établissement n'est plus classé SEVESO Bas par le « cumul » des substances 1136 (ammoniac) et 1155 (produits agropharmaceutiques), leur « somme » étant inférieure à 1.

Etablissement	Substance	q x	Q x	Somme q x / Q x	SEVESO Bas
MAISADOUR à Cazères / Adour	1136	30 t	50 t	0,75 (1)	NON
	1155	15 t	100 t		

(1) Somme $q_x / Q_x = 30/50 + 15/100 = 0,6 + 0,15 = 0,75$

Cette réduction des quantités amène une réduction du potentiel des dangers de l'établissement.

Afin de diminuer encore les risques et les effets dominos, l'exploitant déclare déplacer le dépôt dans un bâtiment indépendant :

- situé à plus de 15 m de toute activité classée présentant des risques d'incendie et d'explosion,
- doté d'une rétention étanche d'une capacité au moins égale à 20% des volumes des produits liquides contenus.

Ce bâtiment est placé sous la vue directe des locaux administratifs.

Au vu des demandes faites, des déclarations effectuées et des améliorations proposées par l'exploitant sur le plan des risques, nous sommes d'avis :

- d'accepter le nouveau dépôt de produits agropharmaceutiques (non classable) sans exigence de bassin de confinement (on note pour mémoire qu'une cuvette de rétention peut quand même être imposable et est imposée) et de POI,
- de modifier la formulation de l'article 10 relatif à l'aire de transvasement d'ammoniac,
- de supprimer du tableau de classement figurant à l'article 2 du projet d'arrêté les rubriques 1432 et 1434 relatives au dépôt de liquides inflammables et au poste de distribution.

Nous rappelons que l'objet initial de notre action était la rédaction de prescriptions techniques réglementant le dépôt de produits agropharmaceutiques. Cette action reste d'actualité même si ces prescriptions doivent faire l'objet de simplifications.

En conclusion, nous proposons donc ci-joint une version modifiée de l'arrêté de prescriptions complémentaires prenant en compte ces différents points.

VU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME

L'Inspecteur des Installations Classées,

L'Adjoint au Chef du Service Régional
de l'Environnement Industriel,

Hubert VIGOUROUX

J. LAFFARGUE